Décret n° 2010 – 600 du 21 septembre 2010 portant ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et le fonds de l'OPEP pour le développement international

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 11 - 2010 du 21 septembre 2010 autorisant la ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et le fonds de l'OPEP pour le développement international ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est ratifié l'accord de prêt relatif au projet visant à améliorer la sécurité alimentaire des populations rurales pauvres dans les départements de la Likouala, du Pool et de la Sangha, signé le 6 octobre 2009, entre la République du Congo et le fonds de l'OPEP pour le développement international dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 septembre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Rigobert MABOUNDOU

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

OFID Le Fonds de l'OPEP pour le Développement International

PRET N°

PROJET DE DEVELOPPEMENT RURAL DANS LES DEPARTEMENTS DE LA LIKOUALA, DU POOL ET DE LA SANGHA

ACCORD DE PRET
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU CONGO
ET
LE FONDS DE L'OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL
DATE : 06 OCTOBRE 2009

ACCORD du 6 octobre 2009

Entre la République du Congo (ci-après dénommé « l'Emprunteur ») Et

Le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (ci-après dénommé OFID).

Attendu que l'Emprunteur a sollicité l'assistance financière de l'OFID en vue de financer le projet décrit dans l'annexe 1 du présent accord ;

Attendu que le Conseil d'Administration de l'OFID a approuvé l'octroi d'un prêt à l'Emprunteur d'un montant de sept millions de dollars américains ($ 7.000.000) dans les termes et conditions ci-après ;

Par conséquent, les parties au présent Accord de prêt (le «Contrat») conviennent ce qui suit :

Article 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES; DÉFINITIONS

1.01 Les conditions générales ci-jointes font partie intégrante du présent Accord.

1.02 Outre les termes définis dans le préambule, les termes et expressions suivants ont la signification suivante:

(a) l'expression «Représentant Autorisé de l'Emprunteur» désigne le Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille de l'Emprunteur;

(b) l'expression «Date de clôture» signifie la date à laquelle le droit de l'Emprunteur de faire des retraits de fonds provenant du prêt accordé prend fin c'est-à-dire le 31 Juillet 2013;

(c) l'expression «Dollar et le signe $» désignent et se réfèrent à la monnaie des Etats-Unis d'Amérique;

(d) l'expression «La date de commencement des dépenses autorisées» signifie le 16 décembre 2008;

(e) l'expression «Agence d'exécution», signifie le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche de l'Emprunteur;

(f) l'expression «Conditions générales» signifient pour OFID, les Conditions générales applicables aux accords de prêt du secteur public de décembre 2007;

(g) l'expression «Délai de grâce» signifie, la période commençant le 6 Octobre 2009, et se terminant cinq (5) ans à compter de cette date;

(h) l'expression «Gestionnaire de prêt » signifie le Fonds International pour le Développement Agricole (FIDA).

Article 2 : LE PRET

2.01 Un prêt d'un montant de sept millions de dollars ($ 7.000.000) est accordé par l'OFID à l'Emprunteur dans les termes et conditions énoncés dans cet accord.

2.02 L'Emprunteur doit payer des intérêts au taux de (1,75%) par an sur le montant total du prêt retiré et non remboursé.

2.03 L'Emprunteur doit payer une commission de service au taux de (1 %) par an sur le montant total du prêt retiré et non remboursé.

2.04 Les intérêts et les frais de service du prêt doivent être réglés deux fois par an les 15 avril et 15 octobre de chaque année dans un compte de l'OFID déterminé à cette fin par la Direction de l'OFID.

2.05 A la fin de la période de grâce, l'Emprunteur doit rembourser le capital du prêt en dollars ou dans toute autre monnaie librement convertible acceptable par la Direction de l'OFID , la somme payée devant être l'équivalant en dollars de la somme due au taux de change du marché qui est en vigueur au moment ou a lieu le remboursement. Le remboursement doit être effectué en trente (30) paiements semestriels à compter du 15 octobre 2014, comme l'indique l'annexe 3 (tableau d'amortissement) du présent accord.

Article 3 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

3.01 Le présent Accord entrera en vigueur une fois

que les conditions énoncées à l'article 3.02 seront remplies et que la Direction de l'OFID aura reçu :

(a) la preuve satisfaisante que l'exécution et la signification de cet accord au nom de l'Emprunteur ont été dûment autorisés et ratifiés conformément à la constitution de l'Emprunteur;

(b) un avis juridique délivré par le Ministre de la Justice ou du Procureur Général ou toute autre autorité juridique compétente de l'Emprunteur confirmant que le présent accord a été dûment autorisé et ratifié par l'Emprunteur et constitue une obligation valide et irrévocable de l'emprunteur conformément à ses lois et règlements ;

(c) la preuve que l'accord de prêt entre le gestionnaire de prêt et l'emprunteur est entré vigueur ou entrera en vigueur simultanément avec le présent accord.

3.02 Dès que les conditions précisées à l'article 3.01 ont été remplies de manière satisfaisante, la Direction de l'OFID fera en sorte que cet accord puisse entrer en vigueur. Cette date d'effectivité doit être portée à la connaissance de l'emprunteur.

3.03 Si le présent accord n'est pas entré en vigueur dans les quatre-vingt-dix (90) jours après la signature, le présent accord et toutes les obligations des parties à l'accord prendront fin, sauf si la Direction de l'OFID, après avoir examiné les raisons du retard, ne fixe une date ultérieure aux fins du présent article.

Article 4 : ADRESSE

4.01 L'adresse des parties sont celles spécifiées ci-dessous :

Pour l'Emprunteur :

Ministère des Finances, du Budget et du Portefeuille Public
BP : 2083
REPUBLIQUE DU CONGO
Fax (+242) 81 43 69

Pour OFID
Le Fonds de l'OPEP pour le Développement International Parking8
A-1010 Vienne, Autriche
Fax (+43-1)513 92 38

En foi de quoi, les parties à l'accord, agissant par leurs représentants dûment autorisés, ont signé le présent accord qui a été remis à Istanbul, en Turquie, en deux exemplaires en langue anglaise, chacun considéré comme un original et les deux faisant foi à compter du jour et de l'année susmentionnés.

Pour l'Emprunteur:

Nom : Gilbert ONDONGO
Titre : Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public

Pour Le Fonds de l'OPEP pour le Développement International

Nom : Mr. Suleiman J.AL-HERBISH
Titre : Directeur Général

ANNEXE 1

DESCRIPTION DU PROJET

Le projet vise à améliorer la sécurité alimentaire des populations rurales pauvres dans les Départements de la Likouala, du Pool et de la Sangha.

Les objectifs du projet seront atteints par la mise en oeuvre des composantes suivantes:

(A). Soutien à la production agricole:

Ce volet se compose des sous-composantes suivantes:

(i) la production de variétés à haut rendement des cultures vivrières à travers la production et la diffusion de semences améliorées et l'amélioration des techniques de production;

ii) Le développemenl de l'élevage de petits aimaux dans le département du Pool.

(B). Renforcement des capacités:

Ce volet couvre les coûts des activités de renforcement des capacités des associations d'agriculteurs locaux et les directions régionales du ministère de l'Agriculture impliqués dans l'exécution du Projet, ainsi que les coûts des structures d'appui aux groupes vulnérables.

REPUBLIQUE DU CONGO

PROJET DE DÉVELOPPEMENT RURAL DANS LES DÉPARTEMENTS DE LA LIKOUALA, DU POOL ET DE LA SANGHA

ANNEXE 2

ATTRIBUTION DU PRÊT

1. Sauf accord contraire entre l'Emprunteur et l'OFID, le produit du prêt de 7.000.000 dollars, sera utilisé au financement de 87,5% des acquisitions à l'étranger financées dans le cadre du volet Accès à la zone de production de projet, comme décrit au paragraphe (C) de l'annexe 1.

2. Nonobstant la répartition du produit du prêt ou le pourcentage de décaissement indiquées au paragraphe 1 ci-dessus, si l'OFID estime raisonnablement que le montant du prêt attribué à l'élément spécifié ci-dessus n'est pas suffisant pour financer le pourcentage convenu des dépenses dans cette composante, l'OFID peut par notification à l'Emprunteur, réduire le pourcentage de décaissement applicable à ces dépenses, afin que les retraits supplémentaires pour cette composante puisse continuer jusqu'à ce

que toutes les dépenses soient réalisées.

(C). L'accès aux zones de production:

Ce volet couvre les coûts de la réhabilitation et l'entretien des routes de desserte, les voies navigables et de petits ponts dans la zone du projet.

(D). Projet de coordination de la gestion

Ce volet couvre les coûts pour l'acquisition de véhicules, matériel de bureau et des fournitures; le coût associé à la supervision interne et à l'évaluation des projets, ainsi que les salaires et la rémunération du personnel de projet.

Cette composante permettra également au personnel de coordination du projet de gestion de financer les coûts nécessaires aux missions sur le terrain et aux ateliers et visites sur le terrain à d'autres projets du FIDA.

RURAL DEVELOPMENT PROJECT IN THE LIKOUALA, POOL AND SANGHA DEPARTMENTS

LOAN AGREEMENT BETWEEN THE REPUBLIC OF THE CONGO AND THE OPEC FUND FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT

DATED OCTOBER 6, 2009

AGREEMENT dated October 6, 2009, between the Republic of the Congo ("the Borrower") and OFID.

Whereas the Borrower has requested assistance from OFID in the financing of the Project described in Schedule 1;

And whereas OFID has approved a loan to the Borrower in the amount of seven million Dollars ($ 7,000,000) upon the terms and conditions set forth hereinafter;

Now, therefore, the parties to this Loan Agreement (the "Agreement") hereby agree as follows:

Article 1 : GENERAL CONDITIONS; DEFINITIONS

1.01 The General Conditions attached hereto shall constitute an integral part of this Agreement.

1.02 In addition to the terms defined in the preamble, the following terms and expressions shall have the following meanings or, where they duplicate terms and conditions in the General Conditions, the following specific meanings:

(a) "Authorized Representative of the Borrower" means the Minister of Finance, Budget and Portfolio of the Borrower;

(b) "Closing Date" means September 30, 2014;

(c) "Dollar and the sign $" mean and refer to the lawful currency of the United States of America;

(d) "Eligible Expenditure Commencement Date" means December 16, 2008 ;

(e) "Executing Agency" means the Ministry of Agriculture, Livestock, Water, Forestry and Fisheries;

(f) "General Conditions" means OFID General Conditions Applicable to Public Sector Loan Agreements, December 2007;

(g) "Grace Period" means the period beginning on October 6, 2009, and ending five (5) years from that Date; and

(h) "Loan Administrator" means the International Fund for Agricultural Development.

Article 2 : THE LOAN

2.01 OFID agrees to lend to the Borrower and the Borrower agrees to borrow from OFID the Loan in the amount of seven million Dollars ($ 7,000,000) on the terms and conditions set forth in this Agreement.

2.02 The Borrower shall pay interest at the rate of one and three quarters of one per cent (1.75%) per annum on the principal amount of the Loan withdrawn and outstanding.

2.03 The Borrower shall pay a Service Charge at the rate of one per cent (1%) per annum on the principal amount of the Loan withdrawn and outstanding.

2.04 Interest and Service Charges shall be paid semi-annually on April 15 and October 15 in each year into OFID Account.

2.05 Immediately following the end of the Grace Period, the Borrower shall repay the principal of the Loan in Dollars, or in any other freely convertible currency acceptable to OFID Management, in an amount equivalent to the Dollar amount due according to the market exchange rate prevailing at the time and place of repayment. Repayment shall be effected in thirty (30) semi-annual instalments in the amounts, and on the dates, all as specified in Schedule 3 (AMORTIZATION).

Article 3 : EFFECTIVENESS

3.01 This Agreement shall enter into force and effect in accordance with Section 3.02 upon receipt by OFID of:

(a) satisfactory evidence that the execution and delivery of this Agreement on behalf of the Borrower have been duly authorized and ratified according to the constitutional requirements of the Borrower;

(b) a certificate issued by the Minister of Justice or the Attorney General or any other competent legal authority of the Borrower confirming that this Agreement has been duly authorized and ratified by the Borrower and constitutes a valid and binding obligation of the Borrower in accordance with its terms; and

(c) evidence that the loan agreement between the Loan Administrator and the Borrower has been

declared effective or will be declared effective concurrently with this Agreement.

3.02 After the conditions specified in Section 3.01 shall have been satisfactorily fulfilled, OFID Management shall cause this Agreement to enter into full force and effect on the Date of Effectiveness as shall be advised to the Borrower.

3.03 If this Agreement shall not have become effective within ninety (90) days after the Date of the Agreement, the Agreement and all obligations of the parties hereunder shall terminate, unless OFID Management, after consideration of the reasons for the delay, shall establish a later date for the purposes of this Section.

Article 4 : ADDRESSES

4.01 The parties' addresses are as specified below:

For the Borrower:

Ministry of Finance, Budget and Portfolio, BP 2083
Brazzaville
REPUBLIC OF THE CONGO
Facsimile: (++242) 81 43 69

For OFID:
The OPEC Fund for International Development
Parkring 8
A-1010 Vienna
AUSTRIA
Facsimile: (++43-1) 5139238

IN WITNESS whereof the parties hereto, acting through their duly authorized representatives, have caused this Agreement to be signed and delivered in Istanbul, Turkey, in two copies in the English language, each considered an original and both to the same and one effect as of the day and year first above written.

FOR THE BORROWER:

Signature:
Name: H.E. Gilbert Ondongo
Title: Minister of Finance, Budget and Portfolio

FOR THE OPEC FUND FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT:

Signature:
Name: Mr Suleiman J. Al-Herbish
Title: Director-General

THE REPUBLIC OF THE CONGO
RURAL DEVELOPMENT PROJECT IN
THE LIKOUALA, POOL AND
SANGHA DEPARTMENTS

SCHEDULE 1

DESCRIPTION OF THE PROJECT

The Project aims at improving food security of the rural poor in Likouala, Pool and Sangha Departments in the Republic of the Congo. The objectives of the Project will be achieved by the implementation of the following components:

(A). Support to Agricultural Production:

This component consists of the following sub components:
(i) the production of high-yield varieties of food crops through the production and dissemination of improved seeds and the improvement of production techniques; and
(ii) The development of stockbreeding of small animals in the Pool Department.

(B).Capacity Building:

This component covers the costs of conducting capacity building exercises for local farmers associations and regional directorates of the Ministry of Agriculture involved in the execution of Project as well as the costs of providing support to vulnerable groups.

(C). Access to Production Zones:

This component meets the costs of the rehabilitation and maintenance of feeder roads, waterways and small bridges in the Project area.

(D). Project Coordination Management

This component covers the costs for the procurement of vehicles, office equipment and supplies; the cost associated with internal Project supervision and evaluation; as well as the salaries and remuneration of Project staffs. This component will also fund the costs incurred by the Project Coordination Management's staffs to conduct field missions, workshop and field visits to other IFAD projects.

THE REPUBLIC OF THE CONGO
RURAL DEVELOPMENT PROJECT IN
THE LIKOUALA, POOL AND
SANGHA DEPARTMENTS

SCHEDULE 2

LOAN ALLOCATION

1. Unless otherwise agreed between the Borrower and OFID Management, the Loan proceeds of $ 7,000,000 shall be utilized towards financing 87.5% of the foreign financed facilities under the Access to Production Zones component of the Project as described in paragraph (C). of Schedule 1.

2. Notwithstanding the allocation of the Loan proceeds or the disbursement percentage set forth in paragraph 1 above, if OFID Management has reasonably estimated that the amount of the Loan then allocated to the component specified above will be insufficient to finance the agreed percentage of all

expenditures in that component, OFID Management may, by notice to the Borrower, reduce the disbursement percentage then applicable to such expenditures in order that further withdrawals in respect of the said component may continue until all expenditures thereunder shall have been made.

Arrêté n° 6967 du 21 septembre 2010 portant création, attributions et organisation du projet d'appui à la commercialisation des produits agricoles

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2007-306 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête:

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé auprès du ministère de l'agriculture et de l'élevage, un projet dénommé « projet d'appui à la commercialisation des produits agricoles».

Le projet d'appui à la commercialisation des produits agricoles s'exécute sur tout le territoire national.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le projet d'appui à la commercialisation des produits agricoles est chargé, notamment, de :

- assurer la collecte primaire des produits agricoles ;
- assurer le transport des produits agricoles ;
- assurer la distribution des produits agricoles ;
- étudier les mécanismes de régularisation des circuits de commercialisation des produits agricoles;
- proposer toute mesure en vue de la commercialisation des produits agricoles ;
- créer les conditions d'une reprise de la commercialisation des produits agricoles par les opérateurs économiques ;
- participer à toute initiative visant à assurer une meilleure commercialisation des produits agricoles ;
- appuyer les producteurs dans le domaine de la commercialisation ;
- s'occuper de toute autre tâche relative à la commercialisation des produits agricoles confiée par le Gouvernement.

Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : Le projet d'appui à la commercialisation des produits agricoles comprend :

- un comité de pilotage ;
- une unité de coordination du projet;
- les comités départementaux de suivi du projet.

Section 1 : Du comité de pilotage

Article 4 : Le comité de pilotage assure les missions d'orientation, de suivi et de supervision du projet. Il constitue le cadre de concertation entre le ministère de l'agriculture et de l'élevage, les ministères sectoriels impliqués dans la mise en oeuvre du projet.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- approuver le plan de mise en œuvre du projet ;
- approuver le programme d'activités, le rapport d'activités et le budget annuel ;
- passer en revue le fonctionnement et l'état d'avancement du projet ;
- veiller à l'application des recommandations des différentes missions d'appui et de supervision ;
- arbitrer tout conflit entre les différents intervenants impliqués dans la mise en œuvre du projet et dépassant le domaine de compétence de l'unité de gestion du projet.

Article 5 : Le comité de pilotage est composé comme suit :

- président : le ministre de l'agriculture et de l'élevage ou son représentant ;
- secrétaire : le coordonnateur de l'unité de coordination du projet.

Membres :

- le représentant du ministre chargé des finances et du budget ;
- le représentant du ministre chargé des travaux publics ;
- le représentant du ministre chargé de l'administration du territoire ;
- le représentant du ministre du commerce ;
- le directeur général de l'agriculture ;
- le directeur général du fonds de soutien à l'agriculture,
- l'inspecteur général des services techniques ;
- le directeur des études et de la planification au ministère de l'agriculture et de l'élevage ;
- le directeur général de l'élevage ;
- un représentant de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture.

Article 6 : La fonction de membre du comité de pilotage est gratuite. Toutefois, une indemnité de session peut être accordée aux membres du comité de pilotage.

Article 7 : Le comité de pilotage se réunit deux fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir, en cas de besoin, en session extraordinaire, sur convocation de son président.

Section 2 : De l'unité de coordination du projet

Article 8 : L'unité de coordination du projet est la structure technique responsable de la mise en œuvre du projet d'appui à la commercialisation des produits agricoles.

Elle exécute les activités du projet après en avoir défini les modalités de mise en œuvre.

Elle est chargée, notamment, de :
- préparer et mettre en œuvre les décisions du comité de pilotage ;
- préparer et exécuter le budget du projet ;
- préparer le programme et le rapport d'activités ;
- proposer les esquisses de stratégies en matière de commercialisation des produits agricoles ;
- vulgariser la politique de commercialisation des produits agricoles telle que définie par le Gouvernement ;
- faire toute proposition utile en vue de l'amélioration du projet ;
- proposer les indicateurs de performance pour la mise en œuvre du projet.

Article 9: L'unité de coordination du projet comprend:
- un coordonnateur ;
- un responsable technique ;
- un responsable de l'information et de la communication ;
- un responsable du marketing ;
- un responsable administratif et financier ;
- un gestionnaire.

Les responsables de l'unité de coordination sont assistés par un personnel d'appui.

Article 10 : L'unité de coordination du projet peut faire appel à toute personne ressource.

Section 3 : Des comités départementaux de suivi du projet

Article 11 : Chaque département dispose d'un comité départemental de suivi dû projet d'appui à la commercialisation des produits agricoles.

Article 12 : Le comité départemental de suivi du projet est placé sous la présidence du directeur départemental de l'agriculture.

Il comprend :
- le directeur départemental du commerce intérieur;
- le représentant du préfet ;
- le représentant du conseil départemental ;
- deux représentants des organisations professionnelles ;
- toute autre personne retenue pour sa compétence.

Article 13 : Le comité départemental de suivi du projet se réunit une fois par trimestre. Le compte rendu de la réunion est transmis au président du comité de pilotage et au coordonnateur.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 14 : Chaque direction départementale de l'agriculture est chargée de vulgariser et de promouvoir les activités du projet.

Article 15 : Les modalités de gestion du projet sont détaillées dans un manuel de procédures administrative, opérationnelle, comptable et financière approuvé par le ministre de l'agriculture et de l'élevage après avis du comité de pilotage.

Article 16 : Le budget du projet d'appui à la commercialisation des produits agricoles est à la charge de l'Etat.

Article 17 : Les membres de l'unité de coordination du projet, hormis le personnel d'appui, sont nommés par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'élevage, sur la base de leur compétence dans les différents domaines du projet.

Ils perçoivent un traitement mensuel fixé conformément aux textes en vigueur.

Article 18 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera inregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 septembre 2010

Rigobert MABOUNDOU